

COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°01

Réunion restreinte par voie électronique du 03 septembre 2020.

Présidence : M. Philippe DAJON.

Membres participants: MM. Jean-Michel AUBERT, Bruno FARINA, Claude DUPRE, François LANSOY.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de 2 jours</u>, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N° 22739936 du 30 AOUT 2020 COUPE DE FRANCE – TOUR PRELIMINAIRE US SANT THOMAS LE HAVRE (1) – JS FONTENAY (1)

Réclamation d'après match du club de la JS FONTENAY:

"Je soussigné Jérôme Devaux, président du club JS Fontenay, numéro d'affiliation 531878, souhaite porter réclamation concernant le math opposant l'US St Thomas au JS Fontenay joué le 30 août 2020 au stade Delaune du Havre et arbitré par Monsieur Yannick Lebrun a l'occasion du tour préliminaire de coupe de France.

En effet, plusieurs joueurs de l'Us St Thomas ont joué ce match avec une fausse licence. Les licences enregistrées le mardi 25 août 2020 ont été réalisées avec un tampon de médecin volé. Par conséquence ces joueurs n'auraient pas dû participer à ce match (notamment Monsieur Hauchecorne Alexandre). Nous avons réalisé une réserve le jour du match via la tablette mais celle-ci n'est pas parvenue jusqu'à vous, c'est pourquoi je vous fais parvenir cette réserve par mail.

J'ai conscience des conséquences de cette réserve et reste à votre disposition pour échanger à ce sujet. Je vous prie d'agréer, monsieur le président, mes respectueuses salutations."

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de la JS FONTENAY.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US SAINT THOMAS LE HAVRE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 01/09/2020,
- Constatant que le club de l'US SAINT THOMAS LE HAVRE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Considérant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, la Commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN,
- Considérant que, le service administratif de la LFN a contacté le Docteur Van Chuong TRAN, celuici répond : « Je suis Dr TRAN Van Chuong, Radiologue au GHH, je peux vous confirmer que je n'ai pas délivré de certificat médical pour les joueurs suivant : »
 - M. HANI Amine
 - M. HADJERES Yanis
 - M. HANI Sidi Walid
 - M. HAUCHECORNE Alexandre
 - M. BENAMARA Amar
 - M. MANE Arthur
- Constatant en conséquence, que les joueurs susnommés n'ont pas satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical,
- Considérant de ce fait que le club de l'US SAINT THOMAS LE HAVRE était infraction avec l'article 70 des RG de la LFN.

Pour ce motif et après avoir délibéré la Commission :

• Dit que le club de la JS FONTENAY est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour.

La commission transmet le dossier :

- À la Commission Régionale du statut du joueur pour toutes autres décisions qui pourraient être prises en ce qui la concerne,
- À la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de 2 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de Séance,

Philippe DAJON

Jean-Michel AUBERT